

COMMISSION OUVERTE

PÉNAL

Co-responsables :

MARIE-ALIX CANU BERNARD ET CARBON DE SÈZE

Mercredi 30 mai 2012

Exécution des peines

Réunion animée par :

Marie-Alix Canu Bernard

Membre du conseil de l'Ordre
Avocat à la Cour

Intervenants :

Corinne Moreau

Substitut général du Procureur près la cour d'appel de Paris en charge de l'exécution des peines, ancienne juge d'instruction à Versailles, vice-Procureur de la République à Paris, en charge d'une mission confiée par le ministère de la justice sur la composition et le fonctionnement d'un office opérationnelle de suivi des délinquants sexuels ou violents

Xavier Lameyre

Vice-président en charge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris, ancien juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Créteil (auteur de l'ouvrage : Le guide des peines éd. Dalloz)

Guillaume Mosser

Directeur adjoint du centre de détention sud francilien

Delphine Boesel

Avocate (auteur de l'ouvrage : *Droit de l'exécution de la sanction pénale* - éd. Sa Lamy).



Exécution des Peines

L'exécution des peines est un sujet vaste et complexe, notamment, en raison de sa technicité qui rend la matière particulièrement difficile d'accès, même pour les praticiens les plus aguerris.

Afin d'en avoir une appréhension plus aisée, la commission ouverte de droit pénal a organisé, mercredi 30 mai 2012, un colloque sur le sujet, animé par Maître Marie-Alix Canu-Bernard, membre du Conseil de l'Ordre, et auquel sont intervenus, Corinne Moreau, substitut général du Procureur près la cour d'appel de Paris en charge de l'exécution des peines, ancienne juge d'instruction à Versailles, vice-Procureur de la République à Paris, en charge d'une mission confiée par le ministère de la justice sur la composition et le fonctionnement d'un office opérationnelle de suivi des délinquants sexuels ou violents, Xavier Lameyre, vice-président en charge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris, ancien juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Créteil (auteur de l'ouvrage : Le guide des peines éd. Dalloz), Guillaume Mosser, directeur adjoint du centre de détention sud francilien, et Delphine Boesel, avocate (auteur de l'ouvrage : Droit de l'exécution de la sanction pénale - éd. Sa Lamy).

Afin de délimiter les contours de l'aménagement des peines, Corinne Moreau est revenue sur les origines de l'aménagement des peines et ses évolutions, puis a rappelé le rôle central du Parquet.

Les origines de l'aménagement de peines et le principe d'individualisation des peines

Le vocabulaire de l'aménagement des peines n'est pas toujours aisé à appréhender. Les notions se juxtaposent sans se confondre : on distingue, ainsi, le droit des peines, le droit de l'application des peines, le droit de l'aménagement de peine ou encore le droit des aménagements de peine, et le droit de l'exécution des peines.

Ces notions proviennent toutes du principe d'individualisation des peines qui date de la fin du 19^{ème} siècle et constitue la charpente de notre procédure pénale. Selon Raymond Saleilles, dans son ouvrage L'individualisation des peines (1898), ce principe d'individualisation des peines prône « une peine adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper » et « une société qui punit mais qui ne ferme pas »

Ce principe est loin d'être une évidence, puisque dans certains pays voisins, tels que l'Angleterre et l'Ecosse, il n'est pas reconnu. Ainsi, dans ces pays, la personnalité de la personne qui va être jugée est peu prise en considération, puisqu'il n'est pas possible d'accéder à son casier judiciaire avant la déclaration de culpabilité.

Les évolutions législatives

La fonction de juge d'application des peines est assez récente puisqu'elle date seulement de 1958. Le juge de l'application des peines préside alors le comité de probation et d'assistance aux libérés, et il se consacre aux nouvelles mesures de sursis avec mise à l'épreuve.

En 1975, une loi (loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal introduit les peines substitutives à l'emprisonnement, et c'est seulement dans les années 1980 (loi n° 83-466 du 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale que le travail d'intérêt général est créé.

Il faudra donc attendre deux lois, la loi du 15 juin 2000 (loi n° 2000-516, 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes [LXB=L0618AIQ]) et la loi du 9 mars 2004 (loi n° 2004-204, 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [LXB=L1768DP8]), pour que le juge d'application des peines devienne une juridiction du premier degré et applique des procédures juridictionnelles. Désormais, ce juge prend des décisions motivées, à l'issue d'un débat contradictoire, auquel l'avocat peut assister. En outre, un recours existe depuis la loi du 15 juin 2000, alors qu'antérieurement, les décisions du juge de l'application des peines n'étaient pas motivées et qu'aucun recours n'existait.

Cette loi du 15 juin 2000 a également supprimé les pouvoirs qui étaient conférés au ministre de la Justice, en matière de libération conditionnelle, et a créé la juridiction régionale de la libération conditionnelle, elle-même ayant été supprimé par la loi du 9 mars 2004, au profit du tribunal de l'application des peines (le TAP prend les décisions pour les peines supérieures ou égales à dix ans).

Enfin, la Chambre d'application des peines, juridiction du second degré, a été créée par la loi du 9 mars 2004. Elle concentre, aujourd'hui, le contentieux d'appel des décisions rendues par le JAP et le TAP.

Cette loi du 9 mars 2004 redonne également au juge des enfants, le champ de l'application des peines des mineurs qui avait été, au cours d'une période transitoire, de la compétence du juge de l'application des peines.

Enfin, la loi du 24 novembre 2009 (loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, pénitentiaire [LXB=L9344IES]), a étendu, de manière très importante, le champ d'application de l'aménagement des peines. Antérieurement, le juge de l'application des peines devait envisager l'aménagement des peines d'une durée inférieure ou égale à un an ; désormais, la loi a élargi ce seuil aux peines d'une durée de deux ans.

La loi du 24 novembre 2009 fait également obligation au juge de motiver sa décision d'emprisonnement ferme. Il doit, désormais, lister l'ensemble des mesures d'aménagements de peines et expliquer les raisons pour lesquelles elles lui ont paru inopportunes. Un contrôle strict de cette motivation est, par ailleurs, exercé par la Cour de cassation.

Cette loi élargit les pouvoirs du juge de l'application des peines à un point tel qu'il peut relever certaines condamnations prononcées par le juge correctionnel. Par exemple, celui-ci pourra relever une interdiction professionnelle, pourtant prononcée par le juge correctionnel.

Enfin, depuis cette loi, le juge de l'application des peines peut déléguer une partie de ses pouvoirs au chef d'établissement pénitentiaire ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

En définitive, cette loi du 29 novembre 2009 a consacré le principe de l'aménagement de peine, tout en confirmant le caractère subsidiaire des peines d'emprisonnement ferme. Elle a ainsi freiné les sorties sèches et a élargi les conditions d'octroi des mesures d'aménagements de peines, afin de prévenir et de faciliter l'insertion et la réinsertion.

Le rôle du Parquet dans l'aménagement des peines

Le Parquet est au centre de cette nouvelle politique d'aménagement des peines, et ce, en vertu des articles 723-20 ([LXB=L9465IEB]) et suivants du Code de procédure pénale. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, en effet, adresser des propositions de peines directement au procureur de la République, qui estimera si la proposition est justifiée ou non, et par la suite, la transmettra au juge de l'application des peines pour simple homologation. Antérieurement, le procureur de la République ne faisait qu'émettre un avis. Le juge doit alors répondre à cette proposition dans un délai de trois semaines. A défaut, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation a la possibilité de mettre en œuvre les mesures d'application des peines sur instruction du Parquet.

Les différentes catégories de mesures d'aménagement de peines

Il existe différentes mesures d'aménagement de peines, dont la semi-liberté, le placement à l'extérieur (C. pén., art. 132-25 [LXB=L9410IEA]) et le placement sous surveillance électronique (C. pén., art. 132-26-1 [LXB=L9404IEZ]). Ces mesures ont été présentées, au cours de la réunion, par Maître Delphine Boesel.

Le condamné placé sous surveillance électronique doit rester à son domicile et ne peut sortir qu'aux horaires fixés préalablement par le juge de l'application des peines. Delphine Boesel dénonce cette mesure qui, bien que très en vogue, est particulièrement contraignante, en raison des horaires très stricts fixés par les juges de l'application des peines.

La mesure de semi-liberté permet au détenu de sortir de l'établissement pénitentiaire durant la journée, afin qu'il puisse exercer son activité professionnelle. Dans le cadre de cette mesure, le juge de l'application des peines accorde, très souvent, des permissions de sortie durant le week-end.

Le placement à l'extérieur est une mesure beaucoup plus encadrée. Le plus souvent, la personne est prise en charge par une association, et fait l'objet d'un suivi par un psychologue ou un éducateur. L'association peut également lui trouver un hébergement.

Xavier Lameyre précise que le placement à l'extérieur est souvent lié à des événements exceptionnels et particuliers, ou à des accidents.

Ces mesures d'aménagements de peine -la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique et le placement extérieur- nécessitent, par ailleurs, un placement sous écrou, à l'inverse de la liberté conditionnelle, puisque dans ce dernier cas, la personne est totalement libre et n'est plus sous écrou. La personne condamnée devra donc entrer dans une maison d'arrêt et se faire enregistrer auprès du greffe de l'établissement.

Ces mesures d'aménagement de peines sont lourdes et le juge va tenter de les faire évoluer progressivement, en fixant, par exemple, des horaires plus souples, s'agissant du placement sous surveillance électronique (C. pr. pén., art. 723-11 [LXB=L9503IEP]).

Il est également possible de solliciter du juge de l'application des peines la conversion d'une peine d'emprisonnement, inférieure ou égale à six mois, en travail d'intérêt général ou en jour amende. Peuvent être concernées, des peines mixtes ou des peines qui ont fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ou qui font suite à la révocation d'un sursis, assortie ou non d'une mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-57 [LXB=L9508IEU]).

Les obligations du sursis avec mise à l'épreuve sont prévues aux articles 132-44 ([LXB=L2424AMQ]) et 132-45 ([LXB=L6397ISQ]) du Code pénal. Si les obligations imposées n'ont pas été respectées, le juge peut décider d'une aggravation de la peine par la mise en place d'obligations supplémentaires, d'une révocation du sursis, ou de la prolongation du délai de mise à l'épreuve, et ce, à l'issue d'un débat contradictoire auquel l'avocat pourra assister.

Par ailleurs, les articles 132-27 ([LXB=L9391IEK]) et 132-28 ([LXB=L2245AM4]) du Code pénal, prévoient la possibilité de solliciter, auprès du juge de l'application des peines, le fractionnement ou la suspension de la peine. Le fractionnement de la peine s'applique, généralement, à de très courtes peines. Cependant, Xavier Lameyre fait remarquer que, désormais, le placement sous surveillance électronique et la mesure de jour-amende rendent le fractionnement un peu désuet.

Par la suite, le juge de l'application des peines convoquera, presque automatiquement, la personne condamnée, afin de lui proposer une transformation de son aménagement de peine en libération conditionnelle.

Le cas particulier de la libération conditionnelle

Delphine Boesel conseille à ses confrères de se rapprocher du greffe de l'établissement pénitentiaire, afin d'obtenir la date à laquelle la personne détenue est proposable à la libération conditionnelle.

Les conditions de la libération conditionnelle sont posées à l'article 729 du Code de procédure pénale ([LXB=L6401ISU]) : «les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient : soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ; soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion».

La libération conditionnelle peut également être accordée pour des motifs particuliers.

Ainsi, la libération conditionnelle parentale peut être accordée à tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle (C. pr. pén., art. 729-3 [LXB=L9725HEW]).

Pour le condamné âgé de plus de soixante-dix ans, une libération conditionnelle peut être accordée, dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public (C. pr. pén., art. 729).

L'article 729-2 du Code de procédure pénale ([LXB=L9614IQ7]) prévoit des libérations conditionnelles d'expulsion. Ainsi, «lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement». Le retour peut également être volontaire.

Pour les personnes condamnées à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, pour les peines supérieures à quinze ans, ou à dix ans, dans le cadre de certaines infractions, l'obtention d'une libération conditionnelles est de plus en plus difficile (C. pr. pén., art. 730-2 [LXB=L6403ISX]). Une période probatoire de un à trois ans est obligatoire et le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation sur ce point.

Le rôle de l'établissement pénitentiaire dans l'aménagement de peine

Guillaume Mosser constate au quotidien que, quelle que soit la peine prononcée ou le profil du détenu, chacun aspire à une diminution de sa peine par le jeu des crédits et des réductions de peines, par le jeu des confusions, et, notamment, par le biais des mesures d'aménagement de peine.

Si les métiers pénitentiaires ont vocation à assurer la sécurité des détenus et à prévenir les évasions, leurs missions consistent surtout à prendre en charge les personnes détenues et à les accompagner dans la construction d'un parcours d'exécution de peine individualisé, adapté et cohérent, de nature à prévenir la récidive.

Cet accompagnement se traduit par la mise en place de formations, la possibilité d'obtenir un diplôme avec le concours de l'éducation nationale, la possibilité de développer des activités socio culturelles et sportives, l'incitation au maintien des liens familiaux, l'accès aux soins, et par le développement des quartiers de courtes peines qui permettent la réalisation d'un travail, avec un certain type de délinquance, sur le passage à l'acte, et ce, afin de préparer la sortie des détenus et d'éviter la récidive.

Le centre pénitentiaire de Réau accueille toutes sortes de détenus. Le centre de détention des hommes dispose de 410 places et celui des femmes de 90 places. Le centre comporte également un quartier « maison centrale » qui accueille les détenus particulièrement violents et ceux à l'encontre desquels il existe un risque d'évasion avéré.

Le nouveau centre national d'évaluation de Réau a ouvert ses portes en novembre 2011. Il est le deuxième centre après celui de Fresnes, et l'ouverture d'un troisième centre est prévue, normalement, pour la fin de l'année 2012.

Ce centre national d'évaluation accueille deux catégories de détenus. Les premiers sont accueillis dans le cadre d'une affectation initiale, afin d'établir un parcours d'exécution de peines et de déterminer l'établissement le plus adapté à leur profil. Les seconds sont accueillis au centre, à la suite d'une demande d'aménagement de peine, afin d'évaluer leur dangerosité. Cette procédure d'évaluation existe depuis la loi du 25 février 2008, relative à la rétention de sûreté (loi n° 2008-174, 25 février 2008, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental [LXB=L8204H3A]). Plusieurs lois sont, par la suite, intervenues, notamment, la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale ([LXB=L6994IG7]). Puis, le décret du 31 mars 2010 (décret n° 2010-350, 31 mars 2010, modifiant le Code de procédure pénale et relatif au Centre national d'évaluation [LXB=L8625IGK]) est venu modifier la dénomination du centre national d'observation qui est devenu le centre national d'évaluation, afin de prendre en compte les missions désormais dévolues à ce service, par la loi du 25 février 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, ces deux catégories de détenus doivent obligatoirement être accueillies au CNE avant d'être auditionnées par le juge de l'application des peines. Les détenus sont admis durant six semaines à Réau ou à Fresnes, et sont accueillis par une équipe pluridisciplinaire, composée de personnels de surveillance qui accompagnent le détenu au quotidien, de personnels d'insertion et de probation, d'une équipe socio-culturelle, de psychologues cliniciens et de psychologues du travail. La différence entre ces deux praticiens tient à ce que le premier évalue la personnalité, alors que le second est davantage axé sur l'étude des capacités d'acquisition du détenu dans le cadre d'un travail. Certains projets sont, en effet, initiés lors du passage au CNE, dans le cadre de la procédure d'évaluation de la dangerosité.

Xavier Lameyre fait remarquer qu'évaluer la dangerosité revient à évaluer le risque de récidive. La question qui se pose est celle de savoir, comment cette évaluation doit-elle être réalisée. Une méthode purement clinique d'entretien doit-elle être mise en place, autrement dit, l'évaluation doit-elle se faire selon une approche in concreto ? Ou, ne faut-il pas plutôt, se situer dans une approche de la dangerosité in abstracto ?

Cette procédure d'évaluation de la dangerosité n'est pas sans présenter quelques difficultés. Les détenus affectés dans un établissement pénitentiaire hors région parisienne doivent se déplacer dans les centres de Fresnes ou de Réau, et ceux-ci craignent pour le maintien de leurs liens familiaux et s'inquiètent du bouleversement de leur quotidien lors de leur retour du CNE. Ce constat est encore plus vrai pour les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires situés dans les régions d'outre-mer. En conséquence, et de manière regrettable, ces personnes se désistent souvent de leur demande d'aménagement de peine.

Le bilan d'évaluation de la dangerosité peut être réclamée par l'avocat, avec l'accord de la personne concernée. Les pièces sur lesquelles figurent les motifs de l'incarcération ne peuvent plus, en effet, être communiquées en détention, et ce, dans un souci de protection des détenus.

Enfin, l'administration pénitentiaire joue un rôle important dans les décisions relatives aux libérations conditionnelles. Deux avis sont rendus : celui du conseiller d'insertion et de probation, qui reprend le projet dans son ensemble et émet un avis sur les risques de récidives présentés par le détenu ; et celui de l'établissement pénitentiaire d'insertion et de probation qui inclut des éléments de pure détention liés au comportement du détenu, aux comptes-rendus d'incidents, à l'investissement du détenu au cours de son parcours d'exécution de peines, à son travail, au suivi éventuel d'une formation professionnelle, et à sa volonté d'effectuer des versements volontaires auprès des parties civiles.

A cet égard, Maître Marie-Alix Canu-Bernard dénonce le fait que, très souvent, le détenu qui reconnaît le principe de sa culpabilité est davantage susceptible d'obtenir un avis positif sur sa demande de libération conditionnelle : serait-ce dire que la dangerosité du détenu est encore présente parce qu'il ne reconnaît pas sa culpabilité ?

Xavier Lamyere, qui intervient en tant que criminologue, estime que «cette notion de dangerosité est particulièrement dangereuse».

L'ensemble des scientifiques et des praticiens admet qu'il est impossible d'adopter, de manière rigoureuse, des éléments qui permettraient d'évaluer la dangerosité d'un détenu. Pour cette raison, l'utilisation de la notion de dangerosité, qui n'a aucun fondement scientifique, exprime une idéologie scientiste née à la fin du 19^{ème} siècle, au sein d'une approche positiviste et déterministe de l'être humain, et qui s'oppose à des notions, aussi fondamentales, que celles du libre arbitre et de la liberté de pensée, que tout être humain doit toujours pouvoir avoir.

La remise en cause intime et personnelle de sa culpabilité par le détenu, n'est donc pas nécessairement un signe de sa dangerosité, au sens courant utilisé. La personne, peut être persuadée de son absence de culpabilité pour de multiples raisons (comme, par exemple, en raison d'un trouble psychiatrique), sans être vouée à une récidive certaine.